



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/9771  
Code AIOT : 0005201940

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **BIOLANDES PIN DECOR**

Route de Bélis - BP 2  
40420 Le Sen

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 de l'établissement exploité par la société Biolandes Pin Décor et implanté route de Bélis sur la commune de Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi des mises en demeure prises à l'encontre de Biolandes Pin Décor en 2022 et 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Biolandes Pin Décor  
Route de Bélis - BP 2 - 40420 Le Sen  
Code AIOT : 0005201940  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

L'activité principale de l'installation est la fabrication de terreau et de supports de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage, ainsi que de compost partiellement produit sur site.

Le site accueille également une activité de criblage pour la vente de paillage.

Le produit fini est principalement destiné au grand public. L'ensachage est réalisé sur site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite des mises en demeure de 2022 et 2023

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Eaux superficielles        | AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, Article 3.2       | Astreinte<br>Demande d'action correctrice  | 1 mois                |
| 2  | Plan d'eau                 | Code de l'environnement<br>Annexe à l'article R. 124-1 | Demande d'action correctrice   | 15 jours              |
| 3  | Terres excavées et déchets | AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, Article 1         | Mise en demeure, déchets   | 3 et 6 mois           |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune évolution des constats effectués lors des dernières inspections n'est observable :

- l'activité non déclarée au Nord du site est toujours en cours, avec l'apport de nouveaux déchets sur la zone,

- les déchets visualisés les années passées n'ont pas été évacués,
- la surveillance mensuelle des eaux résiduaires n'a pas été réalisée, ni transmise à l'IIC.

De plus, les fossés ne sont pas entretenus et l'eau y circulant est chargée en MES et surnageants, elle est odorante par endroit et présente une irisation. Le rejet s'effectue directement au milieu, par infiltration dans la nappe présente à moins d'un mètre de la surface en périodes de hautes eaux (hiver, printemps).

L'inspection des installations classées propose ainsi un projet d'arrêté d'astreinte administrative et un projet d'arrêté de mise en demeure à Mme la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux superficielles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, Article 3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance rejet eaux superficielles   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les eaux rejetées dans le milieu naturel ne sont pas susceptibles de dégrader la masse d'eau. L'exploitant doit au minima suivre mensuellement les paramètres ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (code SANDRE : 1302)</li> <li>- température (code SANDRE : 1301)</li> <li>- DBO<sub>5</sub> (code SANDRE : 1313)</li> <li>- Azote total exprimé en N (code SANDRE : 6018)</li> <li>- phosphore total exprimé en P (code SANDRE : 1350)</li> </ul> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un traitement approprié est mis en place si nécessaire afin de respecter les valeurs limite d'émission.</p> <p>+ Hydrocarbures (AM du 2/02/1998) 10 mg/L ⇒ absence de séparateur hydrocarbure</p> <p><u>AP du 11/12/1992 - Article 9.1 : Prévention de la pollution des eaux</u></p> <p>Les tas de produits à composter comportant le rajout de matières organiques (fientes, fumier) ou de matières azotées (urée) seront disposés sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux de percolation au travers des tas. En fonction du contrôle et du suivi des eaux de ruissellement et de la nappe, des améliorations pourront être demandées (stockage tampon et réutilisation en aspersion ou épandage sur terrains cultivés ou forestiers).</p> <p><u>AM du 02/02/1998 – Article 2</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,</li> <li>- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,</li> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,</li> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à des analyses mensuelles de ses rejets.</p> <p>Ce point avait déjà fait l'objet du même constat lors de l'inspection de 2023 et sanctionné d'une amende. Une nouvelle fois, l'exploitant ne répond pas à son arrêté de mise en demeure de 2022.</p> <p>Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir : "<i>sous 15 jours le mode opératoire ainsi que les habilitations nécessaires à la réalisation de prélèvements destinés à être analysés conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE édicté par la DGPR en 2022</i>".</p>   |

De plus, lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de curer les fossés de collecte des eaux pluviales. Le jour de la présente inspection, les fossés n'étaient pas curés, l'eau y était chargée en MES. Au Nord de la plateforme de stockage des produits finis, les eaux présentes dans le fossé étaient odorantes, mousseuses et présentaient une sorte de « toile blanche » ainsi qu'une irisation.

Il a également été constaté que le bassin de collecte des jus et eaux de ruissellement sur la plateforme de stockage de fumier est quasi plein. La surverse s'effectue directement dans le fossé à proximité, sans traitement préalable, ni analyses en sortie de bassin, comme vu précédemment.

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis des analyses d'eaux pluviales en date de juillet 2024. Celles-ci ne comportent pas de dépassements de VLE contrairement au contrôle inopiné réalisé en octobre 2024. Le contrôle inopiné rapporte des dépassements en DCO (419 mg/l). Néanmoins, le point de prélèvement retenu par l'exploitant se situe à une centaine de mètres de la sortie du site. Il n'est donc pas représentatif de l'ensemble des effluents s'infiltrant dans le site tout le long des fossés.

Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis des analyses piézométriques qui révèlent une dégradation de la nappe d'eau souterraine en aval du site avec l'augmentation des concentrations en azote, DCO et DBO<sub>5</sub> sur plusieurs piézomètres, dont les piézomètres 5, 7 et 8. Une augmentation de la concentration en phosphore est aussi observée sur les piézomètres 2 et 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de ses effluents rejetés au milieu naturel de manière mensuelle à compter de la date du présent rapport.

**La mise en demeure est maintenue et une astreinte administrative est proposée.**

De plus, l'exploitant n'a pas fourni les accréditations demandées en 2023.

Par ailleurs, l'exploitant ne procède à aucun traitement préalable au rejet vers le milieu naturel (fossé et infiltration en grande partie) de ses eaux de ruissellement. Au vu des constats ci-avant et l'exploitant étant sous mise en demeure depuis 2022 de s'assurer de la conformité de ses rejets au milieu vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de mettre en place un dispositif de traitement de ses effluents aqueux afin d'obtenir un rejet au milieu conforme, **une astreinte administrative est proposée.**

*Malgré l'étude d'un projet d'ombrière équipée de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de son site en vue de réduire les eaux de ruissellement sur les matières premières, celles-ci ne pourront prévenir complètement la génération d'eaux pluviales de ruissellement et, dès à présent, il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non conforme ne peut être laissé sans action de sa part.*

L'exploitant fournit des éléments d'analyses concernant la dégradation de la qualité des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois pour les demandes d'actions correctives hors constats visés par la proposition d'astreinte

**N° 2 : Plan d'eau**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 124-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Création de plan d'eau-IOTA

**Prescription contrôlée :**

Nomenclature IOTA

Constat inspection 2022

L'exploitant a mis en place deux nouveaux plans d'eau. L'exploitant n'a pas justifié de façon exhaustive leur utilité. Il a uniquement indiqué que ces plans d'eau avaient une possible fonction pour la lutte contre l'incendie en signalant avoir un accord oral du SDIS. Aucune déclaration ou autorisation n'a été présentée.

Constat inspection 2023

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant indique « que les deux zones excavées n'avaient pas pour objectif de créer des mares ou plan d'eau ».

*Il s'agit de décaissement de terre nécessaire au projet Biolandes Pin Décor. La présence d'eau est la conséquence naturelle de la nappe qui affleure dans cette zone. Nous prévoyons de faire une communication auprès du maire de la commune de Le Sen ». L'exploitant a effectivement reçu un courrier du maire de la commune de Le Sen indiquant que ces plans d'eau n'étaient pas incompatibles avec le règlement sanitaire.*

*Lors de l'inspection 2023, l'exploitant indique que ces bassins (estimés à 4 000 m<sup>2</sup> chacun) ont été creusés pour créer des bassins de "biodiversité". Au titre de la réglementation IOTA, l'exploitant devra effectuer la régularisation administrative de ces bassins dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023.*

**Constats :**

*Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que ces plans d'eau avaient été créés à l'occasion des travaux de la plateforme. Le terrain aurait été décaissé pour ensuite remblayer le terrain. Cette version contredit des versions précédentes et, de ce fait, l'inspection constate que la raison de la création de ces bassins demeure obscure.*

*L'exploitant confirme, sous 15 jours, la vocation des plans d'eau à l'Est du site*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Terres excavées et déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terres excavées et déchets

**Prescription contrôlée :**

*La société Biolandes Pin Décor, exploitant une installation de fabrication de terreau et de support de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage située Route de Bélis sur la commune de Le Sen, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les dispositions de les articles L. 541-2, L. 541-7 et R. 541-7 du Code de l'environnement en :*

- **fournissant un plan exhaustif et détaillé de tous les réseaux** du site Biolandes Pin Décor identifiant entre autres, les points de rejets des effluents **dans un délai de trois semaines** à compter de la notification du présent arrêté,*
- produisant les éléments analytiques permettant de caractériser les terres excavées présentes conformément aux dispositions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'environnement, **précisant la quantité, la nature, l'origine et la destination des terres excavées** ainsi que le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,*
- produisant les éléments analytiques permettant de caractériser les déchets pâteux produits conformément aux dispositions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'environnement, **quantifiant ces déchets** ainsi qu'en explicitant leur gestion et traitement jusqu'à leur élimination finale vers une filière autorisée et conforme à la réglementation en vigueur **dans un délai de trois mois.***

**Constats :**

*Constat 2023*

*Les terres excavées à l'occasion des travaux, dont le volume est estimé à 1 000 m<sup>3</sup> minimum, sont toujours stockées sur une parcelle extérieure, en périphérie Nord du site. L'exploitant n'indique pas leur quantité, leur nature, ni leur destination. Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat en 2022. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ces terres.*

*Par ailleurs, il a été constaté, lors de l'inspection, la présence de nombreux déchets, constitués de déchets de bois, gravats en mélange avec des produits pâteux (cf planche photographique) à proximité de ces terres, déposés sans précautions particulières.*

*Ces dépôts s'étendent sur une zone d'environ 5 000 m<sup>2</sup> au Nord du site sur la parcelle AI 0221.*

*L'exploitant est mis en demeure de qualifier, quantifier (en indiquant a minima la nature, l'origine et la quantité) et de faire évacuer ces déchets vers une filière adaptée. L'exploitant s'assurera également de l'impact de ces stockages sur les sols et eaux souterraines.*

### **Constat 2024**

Malgré le courrier de relance de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2024 pour expliciter de nouveau et préciser les attendus liés aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure d'août 2023, le jour de l'inspection :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer aux inspecteurs présents les andains et les lieux de prélèvements des terres excavées qu'il avait pourtant indiqué avoir réalisés en personne dans son courrier du 17/09/2024. Les andains de terres excavées n'étaient plus visibles. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient dû être "étalés" ;
- étaient présents des andains mêlant, sur la parcelle 0221, drêches, déchets d'extraction pâteux, cires d'extraction (en blocs solides), gravats et terre. Ces andains sont parfois anciens et recouverts de végétation. 2 étaient récents et indiqués en cours de maturation par l'exploitant. Ils étaient étiquetés et l'exploitant a indiqué qu'ils étaient en cours de constitution avant retour au sol sur des parcelles forestières une fois maturés. Cependant, de nombreux andains, anciens, étaient toujours présents à proximité. De plus, la valeur agronomique de ces andains n'a pas été prouvée. En effet, l'exploitant a transmis des premières analyses réalisées par un laboratoire extérieur non conformes à la norme NFU 44-051, avant de transmettre des contre-analyses réalisées en interne conformes ;
- étaient présents, sur la parcelle 0221 (au Nord-Ouest), des tas de drêches et aiguilles sur la parcelle ;
- étaient également présents des tas de gravats avec des bouts de géotextile sur la parcelle 0221 (au Nord-Ouest). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de terres excavées lors du chantier de la plateforme Sud du site de Biolandes Pin Décor.

À noter que la parcelle mentionnée ci-avant n° AI 0221 (parcelle non constructible au titre de la carte communale) ne fait pas partie du périmètre d'autorisation actuelle de l'ICPE, ni de celle sollicitée dans le dossier de demande de régularisation en cours d'instruction.

L'exploitant n'a donc pas répondu à la mise en demeure d'août 2023. De plus, il poursuit une activité non autorisée sur une parcelle non autorisée malgré les différentes alertes et demandes de régularisation de l'administration.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme en 2023, il est une nouvelle fois demandé à l'exploitant :

- de cesser immédiatement tout apport de déchet et toute activité sur les parcelles non autorisées,
- d'évacuer, avec justificatifs, l'ensemble des déchets, drêches, déchets d'extraction Biolandes Technologie, terres excavées et autres déchets au Nord du site vers des filières dûment autorisées
- et de remettre en état la parcelle AI 0221.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il est toujours en cours de régularisation de sa situation administrative et qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) est en cours d'instruction, pour lequel des compléments de sa part sont toujours attendus. Pour rappel, cette régularisation avait fait suite à une mise en demeure de régulariser sa situation après qu'une inspection ait révélée un agrandissement et une augmentation notable de l'activité (multiplication par 10 de la capacité de production) sans que l'administration en ait été avertie au préalable. Il est donc une nouvelle fois rappelé à l'exploitant que toute modification notable, agrandissement, extension d'activité géographique ou quantitative, ou nouvelle activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** Sans délai pour tout nouvel apport de déchets sur la parcelle AI 0221  
3 mois et 6 mois pour l'évacuation des déchets et la remise en état